



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL DE JOUR POUR LE PUBLIC SANS  
DOMICILE FIXE SOISSONNAIS**

Entre

L'Association Secours Catholique, antenne de Soissons  
Domiciliée au 20 rue des Cordeliers - 02200 SOISSONS,  
ci-dessous désignée par « l'Association »  
et représentée par Mme Véronique ROULLIER, Présidente Délégation Picarde,

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Soissons,  
Domicilié au 28 avenue Robert Schumann - 02200 SOISSONS,  
ci-dessous désigné par « le CCAS de Soissons »  
et représenté par Monsieur Alain CREMONT, son Président,

D'autre part,

Autorisée par la délibération du Conseil d'Administration du CCAS Soissons n° ,  
en date du

Il est exposé et convenu ce qui suit :

VR  
CDC



## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de Cohésion sociale, d'insertion et de lutte contre l'exclusion, la Ville de Soissons, via le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), souhaite apporter des réponses adaptées aux difficultés des personnes sans domicile se trouvant sur le territoire de la commune.

Dans cet objectif, le CCAS de Soissons vient en soutien des actions et des projets en faveur de l'accueil de jour mis en place par l'Association, présente localement, notamment le fonctionnement et le développement de l'accueil de jour.

## ARTICLE 1 : Les engagements de l'Association

L'Association s'engage à mettre en œuvre un accueil de jour réservé au public sans domicile fixe. Elle devra en particulier :

¤ Assurer au sein de la commune de Soissons, les mardis et vendredis, de 10h00 à 14h00, le fonctionnement d'un accueil de jour s'adressant à un public sans domicile fixe (hommes, femmes, enfants avec responsable légal).

Les personnes bénéficiant de cet accueil devront pouvoir y trouver à la fois du réconfort humain et la possibilité de satisfaire leurs besoins primaires, à savoir se laver, se nourrir et échanger avec un professionnel qui écouterà, qualifiera la situation et procédera à une orientation vers un partenaire ou à prendre en charge la situation si besoin.

L'Association s'engage à fournir au CCAS tous les justificatifs nécessaires à l'utilisation de la subvention, **incluant un rapport financier détaillé et un rapport d'activités annuel**. Elle fournira un document officiel indiquant la subvention accordée pour les années 2025 et 2026, si applicable, pour les besoins budgétaires du siège national du Secours Catholique.

¤ Maintenir une collaboration étroite avec le CCAS de Soissons, notamment en participant aux réunions de suivi et en partageant les retours d'expérience concernant les personnes accueillies.

¤ Informer le CCAS de Soissons de toute modification significative concernant les projets soutenus par celui-ci

## ARTICLE 2 : Les engagements du CCAS de Soissons

Le CCAS de Soissons s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement et de soutien aux actions et projets pour contribuer à la réalisation et à la mise en œuvre de l'accueil de jour déclinées à l'article 1.

2.1 - Le montant de la subvention annuelle attribuée par le CCAS de Soissons est fixé à **10 000€, au prorata du nombre de mois de fonctionnement de l'accueil de jour.**

VK  
ccl

2.2 - Pour l'année 2025, le versement de la subvention est soumis à la réception du bilan d'activités de l'accueil de jour et de la balance financière globale de la délégation locale du Secours Catholique, cumulative avec le paragraphe 2.1.

2.3 - A partir de l'année 2026, cette subvention sera versée annuellement, répartie de la façon suivante :

¤ 50 % au 30 janvier de l'année N pour le fonctionnement de l'accueil de jour, sans production de justificatifs

¤ et 50 % au 15 décembre de l'année N, et ne sera applicable que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Association des engagements mentionnés à l'article 1

- l'envoi des justificatifs mentionnés à l'article 1 au CCAS

Le CCAS de Soissons apportera son soutien et son expertise aux initiatives de l'Association, notamment en matière d'orientation des usagers et de coordination des actions sociales sur le territoire.

Bien que le CCAS ne puisse être présent en continu lors des permanences de l'accueil de jour, le CCAS de Soissons s'engage à répondre aux appels de l'Association et à assurer un suivi des situations.

Le CCAS de Soissons se tient à disposition pour toute question relative aux réglementations en vigueur concernant les aides facultatives et les partenariats avec les associations caritatives.

### **ARTICLE 3 : Utilisation de la subvention**

La subvention, attribuée par le CCAS de Soissons, devra être utilisée exclusivement pour les missions indiquées en préambule de la présente convention, selon la répartition précisée à l'article 2.

Toute modification de celle-ci devra faire l'objet d'un accord préalable du CCAS de Soissons.

### **ARTICLE 4 : Révision de la convention**

Toute modification concernant la réalisation, la mise en œuvre de l'accueil de jour par l'Association, la définition de nouveaux objectifs ou la détermination d'actions de développement précises, devront faire l'objet soit d'un avenant à la présente convention, soit d'un nouveau conventionnement.

### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

VR  
CDC



Cette convention est conclue pour l'année 2025 et pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, renouvelable par tacite reconduction.

#### ARTICLE 6 : Résiliation

Elle pourra avoir lieu :

- en cas de **non-respect** par l'une des parties de la présente convention, en tout ou partie de ses engagements. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.
- en cas de **fin d'activité** de l'accueil de jour ou de l'Association ou de changement de destination des lieux. Dans ces cas, elle pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ces deux cas, il sera exclusivement procédé à la liquidation des versements de la subvention au *prorata temporis*.

#### ARTICLE 7 : Contestation

En cas de litige et après tentative infructueuse de règlement à l'amiable entre les parties, le Tribunal Administratif du ressort de la commune de Soissons, sera compétent pour juger l'affaire.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties signataires.

Fait à SOISSONS, le

Mme Véronique ROULLIER,

M. Alain CREMONT,

Président du Secours Catholique  
Pour la délégation Picarde

Le Président du CCAS de Soissons



SECOURS CATHOLIQUE Délégation PICARDE  
Pôles administratif et financier  
1 rue Juliette Léthière - BP 10640  
80000 AMIENS  
03 22 52 06 76  
delegation-picarde.502@secours-catholique.org



représenté par Mme Carole  
DEVILLE-CRISTANTE,  
Vice-Présidente du CCAS